

Arrêté n° 5345 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hiriata MILLAUD, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna)*(NOR : ARC24505545AM-1)**Paru in extenso au journal officiel n°69 N du 26/06/2024 à la page 9558 dans la partie Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur*

Version en vigueur au 26/06/2024

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;
Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par Arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;
Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;
Vu le code du patrimoine de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 752 CM du 28 mai 2024 portant nomination de Mme Hiriata MILLAUD en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Hiriata MILLAUD, chef de service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna), à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, dans la limite de ses attributions tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1,1.2,1.3,1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2

Mme Hiriata MILLAUD est également habilitée à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture, conformément aux règles administratives en vigueur, les actes correspondances suivants :

1° Les actes courants suivants relevant des missions d'archivage, de conservation, de restauration et de valorisation du service :

- a) Les correspondances avec les organismes et les services nationaux ou étrangers chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;
- b) Les autorisations de tri et d'élimination des documents ;
- c) Les conventions de dépôt volontaire d'archives privées ;
- d) Les protocoles de remise d'archives de cabinet ministériels ;
- e) L'acceptation ou le refus de don manuel de faible valeur ;
- f) Les conventions de réutilisation non commerciale d'archives publiques et privées ;
- g) Les actes liés à l'organisation et au fonctionnement de la salle de consultation ouverte au public ;
- h) Les restitutions d'archives publiques et privées ;
- i) Les éliminations d'office prévues à l'alinéa 5 de l'article 13 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna).

2° Les actes relevant de la gestion du personnel, notamment :

- a) Les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 4 jours ;
- b) Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations

prévues par la réglementation sociale ;

c) Les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne du service ;

d) Les actes relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre des formations archivistiques spécifiques.

3° Les actes relevant de la gestion financière :

a) Les signatures et les engagements des marchés publics, contrats, conventions, bons de commande, lettres de commande, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP TTC (trois-millions de francs CFP toute taxes comprises) ;

b) Les certificats de service fait et les liquidations des dépenses du service ;

c) Les signatures et les liquidations des recettes du service ;

d) Les signatures des procès-verbaux de réforme de matériel.

Art. 3

L'arrêté n° 4945 VP du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Hiriata MILLAUD, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a fupuna) est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Hiriata MILLAUD et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,
Ronny TERIIPAIA